

PROJET DE DECRET N° 85/882 du 6/07/85

Portant réorganisation du Conseil National  
de la Recherche Scientifique et Technique.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret n° 77/283 du 28 Mai 1977 déterminant les attributions des  
Départements Ministériels ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier  
Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres  
du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° \_\_\_\_\_ portant organisation du Ministère  
de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 66/268 du 3 Septembre 1966 portant création du Conseil  
National de la Recherche Scientifique ;

Sur proposition du Ministre de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique  
(C.N.R.S.T.) est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2.- Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique  
est un organisme à caractère consultatif chargé de formuler des avis et des  
recommandations sur :

- la politique générale de la Recherche Nationale ;
- les objectifs généraux à court, moyen et long termes en matière de re-  
cherche scientifique et technique conformément au programme du parti ;
- l'exécution de la politique scientifique du pays ;
- les activités de recherche menées dans le cadre d'actions de coopéra-  
tion bilatérale ou multilatérale.

.../...

ARTICLE 3.- Le champ couvert par la politique scientifique et technologique comprend :

- la recherche fondamentale, orientée ou non vers les problèmes de développement,
- la recherche scientifique et technique appliquée,
- le développement expérimental de l'innovation technologique,
- la formation permanente de type universitaire ou non, des chercheurs ingénieurs de conception et ingénieurs technologues.

ARTICLE 4.- Les instruments de la politique scientifique et technologique sont pour l'essentiel :

- la planification des activités scientifiques et technologiques,
- la préparation du budget de la recherche scientifique et technologique,
- l'inventaire et l'évaluation permanente du potentiel scientifique et technique national,
- la programmation annuelle et pluriannuelle.

ARTICLE 5.- Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique est composé comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre de la Recherche Scientifique
- SECRETARE PERMANENT : Le Directeur Général de la Recherche Scientifique.

MEMBRES :

- le Ministre des Finances et du Budget ou son représentant ;
- le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son représentant ;
- le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile ou son représentant ;
- le Ministre des Travaux Publics et de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant ;
- le Ministre de la Culture et des Arts ou son représentant ;
- le Ministre du Plan, ou son représentant ;
- le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur ou son représentant ;
- le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ou son représentant ;
- le Ministre des Mines et des Hydrocarbures ou son représentant ;
- le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique ou son représentant ;
- le Ministre de l'Economie Forestière ou son représentant ;
- le Ministre du Tourisme, Loisirs et de l'Environnement ou son représentant ;

- le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant
- le Ministre de la Pêche et de la Pisciculture ou son représentant;
- le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales ou son représentant ;
- le Ministre de l'Information des Postes et Télécommunications ou son représentant ;
- le Ministre de la Défense ou son représentant ;
- le Conseiller Culturel du Président de la République ;
- le Conseiller Culturel du Premier Ministre ;
- le Chef de Division de la Recherche Scientifique au Secrétariat du Comité Central chargé de l'Education ;
- un Représentant du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;
- deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire désignés par ladite Assemblée ;
- le Recteur de l'Université Marien - NGOUABI ;
- les Directeurs Centraux de la Direction Générale de la Recherche Scientifique ;
- les Directeurs des Organismes de Recherche ;

Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique peut faire appel à titre consultatif à toute personnalité du monde scientifique et technique susceptible de l'éclairer dans ses débats.

ARTICLE 6.- Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président pour définir les orientations de la politique scientifique et technologique nationale.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son Président si l'urgence l'exige ou sur la demande écrite des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 7.- Le Secrétariat Permanent du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique est dirigé par le Directeur Général de la Recherche Scientifique. Le Secrétariat Permanent est chargé de :

- préparer les dossiers à l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil
- rédiger les procès-verbaux des travaux du Conseil
- coordonner les activités des Commissions.

.../...



ARTICLE 8.- Les conclusions des travaux du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique sont rendues exécutoires sur décision du Conseil des Ministres.

ARTICLE 9.- Le Conseil de la Recherche Scientifique et Technique comprend cinq (5) Commissions Spécialisées dénommées :

- Commission Sciences Exactes et Naturelles
- Commission Sciences Technologiques et Industrielles
- Commission Sciences de la Santé
- Commission Sciences Agricoles
- Commission Sciences Sociales et Humaines.

Le Conseil est habilité à créer d'autres Commissions si les besoins de développement de la Recherche l'exigent.

ARTICLE 10.- Sont inclus dans les Sciences Exactes et Naturelles les domaines d'activités suivants :

Astronomie, bactériologie, biochimie, biologie, botanique, chimie, entomologie, géographie, physique, géologie, géophysique, mathématiques, météorologie, minéralogie, zoologie, autres domaines connexes.

ARTICLE 11.- Sont inclus dans les sciences technologiques et industrielles les domaines d'activités suivants :

Génie civil, électrotechnique, mécanique, géologie, chimie industrielle, architecture, organisation scientifique du travail, technologie du textile et autres domaines connexes.

ARTICLE 12.- Sont inclus dans les sciences Médicales les domaines d'activités suivants :

Physiologie, biochimie clinique, microbiologie, pharmacologie classique et pharmacologie des plantes tropicales, biologie cellulaire, anatomie pathologique, médecine, chirurgie, obstétrique, pédiatrie, santé publique, immunologie, virologie, optométrie, endostomatologie, pharmacie, physiothérapie, autres domaines connexes.

ARTICLE 13.- Sont inclus dans les Sciences Agricoles les domaines d'activités suivants :

Agronomie, hydrologie ou hydrométéorologie, horticulture, médecine vétérinaire, pêche et technologie de l'alimentation, sylviculture et produits forestiers, zootechnique, pédologie, entomologie agricole, génie rural, amélioration des plantes et autres domaines connexes.

ARTICLE 14.- Les sciences sociales et humaines se subdivisent en deux groupes.

GROUPE I SCIENCES SOCIALES INCLUANT :

Anthropologie sociale et culturelle, ethnologie, géographie, économie, éducation et formation, géographie humaine, économique et sociale, gestion, linguistique, psychologie, sciences juridiques, sciences politiques, sociologie, sciences sociales diverses et activités scientifiques et techniques interdisciplinaires, méthodologiques, historiques relatives aux domaines de ce groupe.

GROUPE II SCIENCES HUMAINES INCLUANT :

Art ( histoire et critique des arts, humanité et littératures anciennes et modernes), philosophie ( y compris l'histoire des sciences et des techniques), religions, préhistoire et histoire (archéologie, paléographie, numismatique, etc) et autres domaines et sujets appartenant à ce groupe.

ARTICLE 15.- Les commissions spécialisées du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique sont composées comme suit :

1. - COMMISSION "SCIENCES EXACTES ET NATURELLES"

Un Président et un Vice-Président élus parmi les membres de la commission  
Secrétaire : le Chef du service sciences exactes et naturelles à la Direction des Activités Scientifiques et Technologiques.

Membres : Secrétaire Général à l'Energie et de l'Hydraulique

- Doyen de la Faculté des Sciences
- Directeur de la Météorologie
- Secrétaire Général aux Mines et aux Hydrocarbures
- Directeur de l'Institut Géographique
- Directeur de l'Institut National des Sports
- Les Directeurs des Organismes de Recherche à caractère fondamental, les Chefs de sections, Département et/ ou Laboratoires
- Les Directeurs Centraux de la Direction Générale de la Recherche Scientifique
- Deux Chercheurs choisis pour leur compétence.

2. - COMMISSION "SCIENCES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELLES"

Un Président et un Vice-Président élus parmi les Membres de la Commission  
Secrétaire : le Chef du service Sciences Technologiques et Industrielles à la Direction des Activités Scientifiques et Technologiques.

Membres : - Secrétaire Général à l'Industrie et à l'Artisanat.

.../...

- Directeur des Etudes du Contrôle et de la Planification de la Direction Générale des Travaux Publics
- Directeur de l'Energie et de l'Hydraulique
- Les Directeurs Techniques des Entreprises Industrielles et Technologiques ;
- Directeur des Etudes de la Planification et de la Coordination des Transports ;
- Les Directeurs des organismes technologiques et Industriels, les Chefs de section, Département et/ ou Laboratoire ;
- le Directeur Général des Postes et Télécommunications ;
- les Directeurs Centraux de la Direction Générale de la Recherche Scientifique ;
- Directeur de l'office de Développement Industriel ;
- Deux chercheurs choisis pour leur compétence ;
- le Directeur Général du Travail.

### 3. - COMMISSION "SCIENCES DE LA SANTE"

Un Président et un Vice-Président élus parmi les membres de la commission  
Secrétaire : Le Chef du Service sciences de la Santé à la Direction des Activités Scientifiques et Techniques

Membres, 1<sup>er</sup> Directeur Général de la Santé

- 1<sup>er</sup> Directeur de l'Institut Supérieur des sciences de la santé ;
- les Directeurs des Organismes de chercheurs médicaux ;
- les Chefs de section, Département et/ou Laboratoire ;
- les Directeurs Centraux de la Direction Générale de la Recherche Scientifique ;
- les Directeurs des Institutions à caractère médical ;
- Deux chercheurs choisis pour leur compétence ;

### 4. - COMMISSION "SCIENCES AGRICOLES"

Un Président et un Vice-Président élus parmi les membres de la commission  
Secrétaire : Le Chef du service sciences Agricoles à la Direction des Activités Scientifiques et Technologiques

Membres : le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

- le Secrétaire Général à l'Economie Forestière
- le Directeur de l'Institut de Développement Rural
- les Directeurs Techniques des Entreprises Agricoles et Forestières
- les Directeurs des Organismes de Recherches Agronomiques et Forestières
- les Chefs de section, Départements et/ou Laboratoires

.../...



- Les Directeurs Centraux de la Direction Générale de la Recherche Scientifique
- Deux chercheurs choisis pour leur compétence.

5. - COMMISSION "SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES"

Un Président et un Vice-Président élus parmi les membres de la commission

Secrétaire : le Chef du service sciences sociales et humaines à la Direction des Activités scientifiques et Technologiques ;

Membres : 1<sup>o</sup> Directeur Général des Affaires Sociales ;

- le Secrétaire <sup>Général</sup> au Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement ;

- le Directeur Général de la Culture et des Arts ;

1<sup>o</sup> Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ;

- le Directeur de l'Institut Supérieur des Sciences Economiques, Juridiques, Administratives et de Gestion ;

- le Directeur de l'Ecole Supérieure du Parti ;

- les Directeurs Centraux de la Direction Générale de la Recherche Scientifique ;

- le Directeur de l'Institut Géographique ;

- les Directeurs des Organismes de Recherche en sciences sociales et humaines, les Chefs de section, Département et/ ou Laboratoire ;

- Deux chercheurs choisis pour leur compétence.

ARTICLE 16. - Les Commissions spécialisées ont pour mission d'assurer la préparation des dossiers à soumettre à l'appréciation du Conseil.

A cet effet, elles sont chargées :

- de préparer et d'examiner les projets de programmes d'action à court et long terme, préparés par la Direction Générale de la Recherche Scientifique et Technique
- de définir les besoins matériels, financiers, humains nécessaires à la mise en oeuvre du programme d'action ;
- de choisir chaque année les programmes de recherche à exécuter et d'en préciser l'orientation et le plan d'exécution.

Les Commissions spécialisées constituent les organes de Conseil pour le choix des technologies appropriées à l'occasion des investissements. Elles peuvent faire appel à titre consultatif à toute personne du monde scientifique susceptible de les éclairer dans leurs débats.

.../...

ARTICLE 17.- Chaque commission spécialisée se réunit deux fois par an sur convocation de son Président. Les Membres Titulaires empêchés doivent aviser le Président des Commissions au plus tard quarante huit heures avant la date de la réunion et prendre toutes les dispositions pour se faire représenter.

ARTICLE 18.- Les fonctions de Membres du Conseil ou de Commission sont gratuites.

ARTICLE 19.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 JUILLET 1985

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de la Recherche  
Scientifique,

Ange Edouard POUNGUI.-

Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.-